

Au Conseil communal de Lausanne

Interpellation : Aide sociale ou assurance chômage – abus et récupération des prestations perçues indûment !

Développement :

Au cours de ces dernières années, la Municipalité a pris des mesures afin d'éviter des abus dans la perception de l'aide sociale, des indemnités de l'assurance chômage ou de toutes autres prestations publiques. A plusieurs reprises la Municipalité a évoqué devant le Conseil communal son engagement important dans la lutte contre la perception indue de prestations offertes par les institutions sociales lausannoises ou par l'assurance chômage.

Les résultats obtenus dans la chasse aux abus sont souvent évoqués pour dresser le bilan de l'action politique de la Municipalité dans ce domaine. Intensifier la recherche des abus est une tâche de nos autorités. Mais que se passe-t-il une fois que l'autorité apporte la preuve qu'une personne a touché des prestations d'aide sociale suite à une erreur qui ne peut lui être imputable ou en induisant sciemment l'autorité en erreur par la tricherie ?

S'il est évident que le travail de lutte contre les abus apporte un résultat sur les prestations indues en stoppant immédiatement leur perception, il en va tout autrement concernant le remboursement de prestations illicites déjà perçues.

Questions à la Municipalité :

1. Combien d'abus ou de prestations versées à tort, le service de l'aide social a-t-il identifié ces cinq dernières années et pour quel montant global ?
2. Quel est le taux de remboursement actuel des prestations perçues abusivement dont il est fait mention à la question précédente ?
3. Quels critères la Municipalité applique-t-elle pour permettre aux personnes concernées par un abus ou suite à une erreur dans le traitement d'un dossier pour la restitution rapide des montants perçus abusivement ?
4. Lorsque la personne n'est pas en mesure de rembourser les prestations perçues indûment, comment procède la Ville pour récupérer ces prestations ? Perçoit-elle des intérêts, propose-t-elle des paiements échelonnés visant au remboursement des montants perçus abusivement ?
5. Comment est traité le suivi des dossiers de personnes qui doivent rembourser des prestations publiques, mais qui ont quitté la ville, le canton ou qui sont parties à l'étranger ?

Lausanne, le 2 juin 2015.

Claude Alain Voiblet

